



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-002

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-004 - Décision 2019-255 Tarifs Restauration 2020 (5 pages)	Page 5
42-2020-01-01-005 - Décision 2019-256 Tarifs 2020 Instituts de formation V2 (2 pages)	Page 11
42-2020-01-01-007 - Décision 2019-257 Tarifs 2020 CESUv2 (2 pages)	Page 14
42-2020-01-01-001 - Décision 2020-001 Délégation DALISE (13 pages)	Page 17
42-2020-01-01-002 - Décision 2020-002 Délégation DRH (4 pages)	Page 31
42-2020-01-01-003 - Décision 2020-003 délégation DSIRMT (2 pages)	Page 36
42-2020-01-02-001 - Décision 2020-005 Tarifs AMBU-T A P (4 pages)	Page 39

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-01-02-003 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de ROANNE au 2 janvier 2020. (2 pages)	Page 44
42-2020-01-01-008 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de SAINT-ETIENNE au 1er janvier 2020. (4 pages)	Page 47
42-2020-01-02-002 - Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. (2 pages)	Page 52

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-01-02-005 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n° 69 (Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort) de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (3 pages)	Page 55
42-2020-01-02-006 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n°61 (Commune de Vêtre-sur-Anzon) de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire (3 pages)	Page 59
42-2020-01-02-004 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (4 pages)	Page 63

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire

42-2019-12-23-003 - Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif fermé dans le département de la Loire pour l'association Sauvegarde 42 (2 pages)	Page 68
---	---------

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-006 - Arrêté HAI-25-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL AID OBSERVATOIRE) (3 pages)	Page 71
42-2020-01-07-002 - ARRÊTÉ N° 01-2020 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme) (2 pages)	Page 75
42-2020-01-07-001 - ARRÊTÉ N° 02-2020 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire) (2 pages)	Page 78
42-2019-12-19-006 - Arrêté n° 259/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre", situé à Le Coteau (2 pages)	Page 81

42-2019-12-19-007 - Arrêté n°260/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Régionales Roannaises", situé à Mably au 1 route de Briennon (2 pages)	Page 84
42-2019-12-30-003 - Arrêté n°263/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de un an à l'établissement secondaire "Pompes Funèbres PAIRE" situé à Mably au 5 route de Briennon (2 pages)	Page 87
42-2019-12-31-001 - Arrêté retrait dissolution SI eaux Vêtre (2 pages)	Page 90
42-2019-12-20-011 - HAI-20-2019-42 arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. (SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE) (3 pages)	Page 93
42-2019-12-20-010 - HAI-21-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. (SAS AQUEDUC) (2 pages)	Page 97
42-2019-12-20-009 - HAI-22-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL LMDL) (3 pages)	Page 100
42-2019-12-20-008 - HAI-23-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL URBANISTICA) (3 pages)	Page 104
42-2019-12-20-007 - HAI-24-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL NOUVEAU TERRITOIRE) (3 pages)	Page 108
42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire	
42-2019-12-13-006 - Agrément services à la personne Mme Nadia GHEBGHOUB (2 pages)	Page 112
42-2019-12-13-005 - Déclaration services à la personne Mme Nadia GHEBGHOUB (2 pages)	Page 115
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
42-2019-11-29-007 - Arrêté n° 2019-07-0162 Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association OEuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire. (3 pages)	Page 118
42-2019-11-29-008 - Arrêté n° 2019-07-0165 Portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire. (3 pages)	Page 122
42-2019-12-04-005 - Arrêté n° 2019-07-0169 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'association Rimbaud. (3 pages)	Page 126
42-2019-12-04-004 - Arrêté n° 2019-07-0170 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 130

42-2019-12-04-006 - Arrêté n° 2019-07-0171 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de l’Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l’association Rimbaud. (3 pages)	Page 133
42-2019-12-04-003 - Arrêté n° 2019-07-0172 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l’association Rimbaud (2 pages)	Page 137
42-2019-12-09-004 - Arrêté n° 2019-07-0173 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par l’Hôpital Le Corbusier de Firminy. (2 pages)	Page 140
42-2019-12-09-005 - Arrêté n° 2019-07-0174 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez (2 pages)	Page 143
42-2019-12-09-003 - Arrêté n° 2019-07-0175 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l’association ANPAA42. (2 pages)	Page 146
42-2019-12-09-002 - Arrêté n° 2019-07-0176 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l’association ACARS. (2 pages)	Page 149

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-004

Décision 2019-255 Tarifs Restauration 2020

Décision n° 2019-255

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/01/2020**.

Désignation	TARIFS HT		TARIFS 2020 TTC	
	Tarif HT 2019	Tarif HT 2020	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis		Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket vert	8.42	8.46	9.31	10%
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0.39	0.39	0.43	10%
Tarif de l'admission étudiants CROUS (Fac 1ère et 2ème année)	0.99	0.99	0.99	Exonéré
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0.39	0.39	0.39	exonéré
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site) Ticket bleu	5.79	5.82	6.40	10%
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*) Ticket jaune	4.86	4.88	5.37	10%
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2.26	2.26	2.49	10%
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	Badges personnel parking/self		15€	
	Badges tarif extérieur		18€	
	Badge self		9.20€	

Référence : a1[<u>I.RES.com01</u>]	Applicable par : TOUS SERVICES	Type : Annexe
Version : 8	Tableau des prestations	

Renseignements Cuisine Centrale : Mme Laurent : 04 77 12 73 95

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
1	Café simple	Thé et café seuls, apportés mais sans service.	Pour toute prestation, consulter la restauration
2	Café simple avec service	Thé et café seuls, apportés et servis.	
3	Café/biscuits	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi.	
4	Café/biscuits Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté et servi.	
5	Café Viennoiseries	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi.	
6	Café Viennoiseries Avec service	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté et servi.	
7	Collation	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
8	Collation Avec service	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
9	Collation soignée*	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	
10	Collation soignée* avec service	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée et servie.	
11	Café gourmand	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté mais non servi.	
12	Café gourmand servi	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apporté et servi.	
13	Apéritif*	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Mis en place mais non servi.	
14	Apéritif* servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives Apportée et servi.	

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
15	Cocktail* dînatoire Non servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Mis en place mais non servi.	Pour toute prestation, consulter la restauration
16	Cocktail* dînatoire Servi	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Apporté et servi.	
17	Buffet* debout Campagnard	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Mis en place mais non servi.	
18	Buffet* debout Campagnard Servi	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	
19	Buffet* debout Prestige	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Mis en place mais non servi.	
20	Buffet* debout Prestige Servi	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	
21	Plateau repas froid « Standard » Viande	Un plateau repas, livré, composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur à la viande, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Pain et eau servies séparément.	
22	Plateau repas froid « Standard » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette fraîcheur au poisson, d'un laitage et d'un dessert selon le menu du jour. Boissons* servies séparément.	
23	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	Un plateau repas composé d'une entrée élaborée, d'une assiette de viande froide et garniture, d'un laitage et d'un dessert, selon les produits frais du marché. Boissons* servies séparément.	
24	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	Un plateau repas composé d'une entrée, d'une assiette de poisson froid ou fumé garnie, d'un laitage et d'un dessert selon les produits frais du marché Boissons* servies séparément.	
25	Gâteau d'anniversaire*	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté mais non servi.	
26	Gâteau d'anniversaire* Avec service	Gâteau, jus de fruits et sodas Apporté et servi.	
27	Menu du jour* servi à l'assiette	Selon le menu, repas servi à table.	
28	Menu gastronomique* servi à l'assiette	Composition à définir, menu servi à table sur la base de : Entrée froide ou chaude Poisson ou viande Plateau de fromages Dessert	

* Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.

(*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

TARIF PRESTATIONS selfs 2019	Tarif HT 2019	Tarif HT 2020	Tarif HT	Tarif TTC
		+0.5%	Elèves	Agents CHU et assimilés et agents extérieurs
Taux de TVA			Exonéré 0 %	
Entrées	0,48	0.48	0.483	0.53
	0,65	0.65	0.654	0.72
	0,75	0.75	0.754	0.83
	1,03	1.04	1.04	1.14
	1,25	1.26	1.256	1.39
Sandwichs Omelettes et viandes	1,03	1.04	1.04	1.14
	1,29	1.30	1.296	1.43
	1,54	1.55	1.55	1.71
	1,91	1.92	1.92	2.11
	2,17	2.18	2.18	2.40
	2,44	2.45	2.45	2.70
	2,64	2.65	2.65	2.92
Légumes	3,12	3.13	3.13	3.44
	0,65	0.65	0.654	0.72
	0,86	0.86	0.864	0.95
	1,18	1.19	1.185	1.31
Fromages	0,39	0.39	0.392	0.43
	0,49	0.49	0.493	0.54
	1,1	1.11	1.105	1.22
Desserts	0,47	0.47	0.473	0.52
	0,91	0.92	0.915	1.01
	0,59	0.59	0.593	0.65
	1,03	1.04	1.035	1.14
Boissons froides	0,59	0.6	0.6	0.66
	0,67	0.67	0.674	0.74
	1,19	1.2	1.195	1.32
Boissons chaudes	0,39	0.39	0.39	0.43
Pain	0,15	0.15	0.15	0.17
	0,22	0.22	0.22	0.24
	0,39	0.39	0.39	0.43

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2020	COUT UNITAIRE TTC
Boissons chaudes	
Café	0.60
Chocolat	0.60
Thé	0.60
Infusion	0.60
Boisson fraiches	
Citron pressé	0.60
Eau cristalline 50 cl	0.60
Jus de pomme 33cl	0.90
Cola light	0.90
Jus d'orange 33 cl	0.90
Thé pêche	0.90
Soda orange	0.90
Eau Vernière 50 cl	0.70
Sirop différents parfums	0.20
Glaces	
Cônes	0.90
Café liégeois	0.90
Chocolat liégeois	0.90
BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)	
Palets bretons	0.20
Gouter fourré chocolat	0.20
Madeleine	0.20
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/01/2020 ;

Pour le Directeur Général
 et par délégation,
 Le Directeur des Affaires Financières
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-005

Décision 2019-256 Tarifs 2020 Instituts de formation V2

Décision n° 2019-256

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/01/2020**.

Tarifs 2020 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2020-2021	
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2020) tarif 2019 à titre indicatif sauf étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) tarif 2019 à titre indicatif étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	91 €
Achat de six tenues professionnelles (tarif 2019)	76 €
Droits de scolarité annuels pour étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	6 350 € (dont 170 € inscription universitaire)

Tarifs 2020 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA)	
Frais de scolarité année scolaire 2020-2021	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFA printemps et automne 2019	100 €
Frais de scolarité parcours complet (450hs x 9.10 €)	4 323 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9.50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)) = tarif du parcours modulaire	
Caution prêt tenues professionnelles	36 € (sous réserve de modification)

Tarifs 2020 de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)		
Frais de scolarité année scolaire 2020-2021		
Droits d'inscription aux épreuves de sélection cadre de santé, rentrée 2020		160 €
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2020 à juin 2021	9700 €
Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité de sept 2019 à juin 2020 et sept 2020 à juin 2021	373 € la semaine de cours
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) sans prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2020 à juin 2021	7150 €
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé avec prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	400 € la semaine de cours
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé sans prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	300 € la semaine de cours

Formation continue IFA – IFAS – IFCS - IFSI	
Action de formation intra prix par journée	Suivant convention
Action de formation prix par journée et par stagiaire (minimum 10 stagiaires)	
Prix du ticket repas	9.31 €

Tarifs 2020 des locations de salles				
	Amphithéâtre A IFSI	Amphithéâtre B IFSI	Salle 231 IFSI	Autres salles IFSI et IFCS
Capacité	250 places	180 places	96 places	de 20 à 70 places
Journée (au-delà de 4h)	280 €	230 €	120 €	90 €
½ journée (4h et moins)	160 €	125 €	70€	55 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/01/2020 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-007

Décision 2019-257 Tarifs 2020 CESUv2

Décision n° 2019-257

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2020** :

TARIFS 2020 du centre d'Enseignement des soins d'Urgences (CESU)		
Intitulé formation	FORMATION CHU	FORMATION EXT
Formation continue (par personne et par jour)	173 € / pers	196 € / pers
Formation aux détresses vitales dans les unités de soins (3 heures)	78 € / pers	83 € / pers
Formation au chariot d'urgence en unités de soins (3 heures)	117 € / pers	123 € / pers
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 (FGSU 1) (2 jours)	313 € / pers	321 € / pers
Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) (3 jours)	467 € / pers	475 € / pers
Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) destinée aux instituts de formation initiale n'ayant pas de formateurs FGSU et pas de matériel et les locaux nécessaires à ces formations, dans les locaux du CESU (3 jours)		200 € (Tarif décidé en 2006 par le RESURA – Réseau d'Enseignement des Soins d'Urgence Rhône-Alpin)

Formation de formateur GSU (10 jours de formation + 6 à 9 jours de tutorat)	UE 1.1 5 jours =1070 € UE1.2= 628 € UE1.3= 422 € - Totalité= 2120 € / pers	
Frais gestion par attestation GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	15,50 € / pers	
Frais de gestion par attestation formation continue GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	5 € / pers	
Formation continue GSU niveau 2 (recyclage) (1 journée)	173 € / pers	196 € / pers
Formation continue GSU niveau 1 (recyclage) (1 journée)	173 € / pers	196 € / pers
Formation Risques Sanitaires et Situations Exceptionnelles (AFGSU SSE) (ex NRBC-e) 17 heures	36 € / h / pers	49 € / h / pers
Formation Défibrillateur Externe Automatisé pour le personnel non médical (2 heures)	49 € / pers	56 € / pers
1ères minutes urgence (7 heures)	173 € / pers	196 € / pers
1ères minutes urgence en crèche (3x2 heures)	145 € / pers	167 € / pers
Autres formations à la demande	à déterminer suivant la formation	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne le 01/01/2020 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-001

Décision 2020-001 Délégation DALISE

Décision n° 2020-001

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Hervé Chapuis, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2019-21 du 28 février 2019 ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-001

1

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **M. Hervé Chapuis**, de **M. Vincent Berne**, de **Mme Julie Delaitre** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DAL peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, de la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Hervé Chapuis, Directeur d'hôpital, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;

Mme Julie Delaitre, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;

M. Vincent Berne Ingénieur hospitalier, adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique du CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT sans limite de montant en investissement et en exploitation pour les matières suivantes :

- assurances,
- formation,
- équipements et prestations pour lesquels le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un fournisseur potentiel,
- pharmacie,
- matériel médical et biomédical,
- réactifs et consommables de laboratoires,
- informatique,
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration,
- Travaux.

M. Hervé Chapuis, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements partie du GHT:**
 - **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les marchés subséquents issus des procédures des marchés GHT, consignés ou gérés dans le cadre de la politique achat mutualisée du CH de Roanne, dans la limite de 50 000€ en investissement et en exploitation portant sur les matières suivantes :
 - pharmacie,
 - matériel médical et biomédical,
 - réactifs et consommables de laboratoire,
 - informatique,
 - fournitures, prestations et investissements hôteliers, blanchisserie et restauration,
 - dispositifs médicaux et consommables non stériles,
 - services divers,
 - travaux, fournitures et services pour les services techniques.
 - **Mme Julie Delaitre** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :
 - les envois à la publication des marchés subséquents ;
 - les courriers relatifs à l'exécution des marchés,
 - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents.
 - les procédures d'achat des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **M. Hervé Chapuis**, Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **M. Hervé Chapuis** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX ET ASSURANCES

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-001

3

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...) ;
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, y compris pour les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction ;

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **M. Julien Laurensen**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **M. Ludovic Boutel** ingénieur chargé de la restauration, **Mme Sabrina Djaballah**, adjoint des cadres et **M. Sylvain Sanchez**, technicien supérieur hospitalier et **Mme Valérie Armand**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **M. Julien Laurensen**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.
- **Mme Martine Vibrac, technicienne supérieur hospitalier**, dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **M. Jérémy Bucia**, ingénieur chargé de la blanchisserie, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
 - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et de **M. Julien Laurenson**, à **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

ARTICLE 6.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

Alinéa 2 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et fournitures médicales

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants, pour le CH de Roanne :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Mme Julie Delaitre** à l'effet de signer les mêmes pièces,
- **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Dominique Pretat**, Technicien Hospitalier, ou **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

Alinéa 3 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécificité à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-001

6

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, à **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).

- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Dominique Pretat**, Technicien Hospitalier, ou **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

Alinéa 4 - Dispositions relatives aux laboratoires

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Méline Meli**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
- **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT,

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Jean-Claude Brat**, technicien de laboratoire ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 10 000€(HT).

Article 6.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS LOGISTIQUES

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **M. Vincent Berne** en vue de signer les mêmes documents .
- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces,
 - **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces .

ARTICLE 6.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BIONETTOYAGE

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **M. Vincent Berne** en vue de signer les mêmes documents .
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis et Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :
 - **Mme Sonia Dalverny**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Mme Michèle Brun**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

M. Hervé Chapuis reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
 - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
 - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Frédéric Bernet**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
- Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général et la Directrice Générale Adjointe, par **M. Clément Caillaux**, directeur délégué du CH de Roanne.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS OU DE TRAVAUX

M. Hervé Chapuis reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT :

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;
- les actes d'engagement et leurs annexes dans la limite de 1 200 000 € HT pour les marchés d'exploitation et de 300 000 € HT pour l'investissement ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécificité à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-001

9

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés ;
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications pour les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signés, en cas d'absence ou empêchement de **M. Hervé Chapuis et de M. Vincent Berne**, par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, **M. Hervé Chapuis** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX

M. Hervé Chapuis reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Hervé Chapuis et de M. Vincent Berne**, à **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécificité à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-001

10

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Michel Petit**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
- Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe, par **M. Clément Caillaux**, directeur délégué du CH de Roanne.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE

M. Hervé Chapuis reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Hervé Chapuis** et de **M. Vincent Berne**, à **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier et à **Mme Géraldine Besson**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 8 000€ HT pour les approvisionnements et de 15 000€ HT pour la maintenance.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, à **M. Laurent Poirrier**, **Mme Alice Dionisio** et à **M. Philippe Dauchot**, ingénieurs hospitaliers, à **Mme Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier et à **Mme Géraldine Besson**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 15.000 € HT .

- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
 - **M. Julien Laurenson** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurenson**, à **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT).

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES, MAINTENANCE ET ESPACES VERTS

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
 - **M. Vincent Berne**, adjoint au directeur, à l'effet de signer les mêmes pièces.
 - **Mmes Sandrine Longo, Sylvie Vérité et Géraldine Besson**, Adjointes des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 10.000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
 - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
 - **M. Frédéric Bernet**, ingénieur hospitalier, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.

ARTICLE 14 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés au Directeur Général les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des marchés d'investissement relatifs à l'exécution du schéma directeur immobilier.

ARTICLE 15 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à MM. les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} janvier 2020

Michaël GALY

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-002

Décision 2020-002 Délégation DRH

**DECISION SPECIFIQUE A LA DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
RELATIONS SOCIALES (DRHRS)**

Décision n° 2020-002

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Anabelle Delpuech, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil Ayache, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Marie-Laure Beaudy, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Mme Anabelle Delpuech** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Mme Anabelle Delpuech, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

M. Nabil Ayache, Directeur d'hôpital, Directeur des ressources humaines et des relations sociales du CH de Roanne.

Mme Marie-Laure Beaudy, Directrice d'Hôpital, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)

Mme Anabelle Delpuech reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

Mme Anabelle Delpuech reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - o au personnel non médical ;
 - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
 - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de coordination ;
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anabelle Delpuech**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Mme Marie-Laure Beaudy, adjointe à la directrice des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Mme Anabelle Delpuech** et de **Mme Marie-Laure Beaudy**, par ordre d'exécution, à :
 - o **Mme Françoise Rolly**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **M. Guillaume Clairet**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Mme Audrey Tonson**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Mme Sophie Lopes**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non médicaux : les convocations, les conventions de formation internes et externes, tous les documents ANFH, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études

promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **M. Nabil Ayache, directeur des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nabil Ayache**, par ordre d'exécution, à :
 - **M. Fabrice Desseigne**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - **Mme Chloé Vulpas**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

ARTICLE 3 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION

Mme Anabelle Delpuech reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Etienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anabelle Delpuech**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Mme Brigitte Berthet**, directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte Berthet** :
 1. pour les actes de l'IFSI, IFA à :
 - **Mme Anne-Geneviève Joachim**, cadre supérieur de santé ;
 - **Mme Hayet Achfari** cadre de santé
 2. pour les actes de l'IFCS,
 - **Mme Marie-Cécile Legay**, cadre de santé ;
 - **M. Dominique Chaumette**, cadre supérieur de santé ;
 - **M. Marc Bernaud**, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer les mêmes documents ;

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Mme Nathalie Eugène**, directeur des soins, Directrice de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie Eugène**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Madame Pascale Lachaux**, cadre pédagogique à l'IFSI-IFAS.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} janvier 2020

Michaël GALY

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-01-003

Décision 2020-003 délégation DSIRMT

**DECISION SPECIFIQUE A LA DIRECTION
DES SOINS INFIRMIERS DE
REEDUCATION ET MEDICO-
TECHNIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Catherine Delaveau, directrice des soins, en qualité de coordonnatrice générale des soins au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Nathalie Goutey, directrice des soins en qualité de coordonnatrice générale des soins au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Denis Dionnet, directeur des soins au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique (DSIRMT).

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Mme Catherine Delaveau** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Technique peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à la Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRE

Mme Catherine Delaveau, coordonnatrice générale des soins au sein de la direction commune ;

Madame Nathalie Goutey, directrice des soins en charge des fonctions de coordonnatrice générale des soins du CH de Roanne ;

Monsieur Denis Dionnet, directeur des soins au CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DSIRMT DANS SON ENSEMBLE

Mme Catherine Delaveau reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d’assurer la continuité de fonctionnement de la Direction des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques ;
- la certification du service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les évaluations annuelles et les tableaux de service ;
- les conventions de stages.

En l’absence ou empêchement de **Mme Catherine Delaveau**, délégation est donnée à l’effet de signer les mêmes pièces à :

- **Monsieur Denis Dionnet** pour le CHU de Saint-Etienne,
- **Madame Nathalie Goutey**, pour le CH de Roanne.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU de Saint-Etienne et le CH de Roanne dans leurs relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée au délégataire et fait l’objet d’une transmission aux directions fonctionnelles.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables de l’établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire.

Elle fera par ailleurs l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur les sites Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d’affichage idoines.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} janvier 2020

Michaël GALY

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-01-02-001

Décision 2020-005 Tarifs AMBU-T A P

Décision n° 2020-005

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Lieu de prise en charge	Destination	Ambulance	Transport assis partagé (T.A.P.)
HOPITAL NORD	AMBERT	208,98 €	126,78 €
HOPITAL NORD	ANDREZIEUX	77,20 €	24,30 €
HOPITAL NORD	ANNONAY	160,80 €	90,13 €
HOPITAL NORD	AUBENAS	467,40 €	321,56 €
HOPITAL NORD	AVEIZE CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	125,76 €	63,68 €
HOPITAL NORD	AVEIZIEUX	86,65 €	32,56 €
HOPITAL NORD	BEAUZAC	152,04 €	83,80 €
HOPITAL NORD	BERCK (62)	1 750,74 €	1 290,49 €
HOPITAL NORD	BOEN SUR LIGNON	160,80 €	90,13 €
HOPITAL NORD	BOURG ARGENTAL	132,33 €	68,93 €
HOPITAL NORD	BOURG EN BRESSE (VIRIAT)	390,75 €	263,98 €
HOPITAL NORD	BRIOUDE	346,95 €	230,92 €
HOPITAL NORD	CAP BRETON	1 579,92 €	1 161,57 €
HOPITAL NORD	CHAMBERY	395,13 €	267,28 €
HOPITAL NORD	CHARLIEU	257,16 €	162,86 €
HOPITAL NORD	CHARNAY BAYERE	270,30 €	173,07 €
HOPITAL NORD	HAZELLES / LYON	110,43 €	52,11 €
HOPITAL NORD	CLERMONT FERRAND	353,52 €	235,89 €
HOPITAL NORD	COLOMBIER LE CARDINAL (07430)	171,75 €	98,68 €
HOPITAL NORD	COMMELLE-VERNAY	213,36 €	129,80 €
HOPITAL NORD	CONDRIEU	189,27 €	111,90 €

HOPITAL NORD	COURS 69470	252,78 €	159,78 €
HOPITAL NORD	CRAPONNE SUR ARZON	178,32 €	103,65 €
HOPITAL NORD	DIEULEFIT	478,35 €	330,10 €
HOPITAL NORD	DUNIERE	149,85 €	81,87 €
HOPITAL NORD	DURTOL	353,52 €	235,89 €
HOPITAL NORD	FEURS	134,52 €	70,30 €
HOPITAL NORD	FIRMINY	101,17 €	40,54 €
HOPITAL NORD	GIVORS	141,09 €	75,54 €
HOPITAL NORD	GRAZAC 43	160,80 €	90,13 €
HOPITAL NORD	GRENOBLE ECHIROLLES	401,70 €	272,25 €
HOPITAL NORD	GRENOBLE LA TRONCHE	392,94 €	265,63 €
HOPITAL NORD	GREZIEU LE MARCHE	110,43 €	52,11 €
HOPITAL NORD	JASSANS RIOTTIER	254,97 €	161,50 €
HOPITAL NORD	LA BAUME ST HOSTUN	384,18 €	259,02 €
HOPITAL NORD	LA GRAND CROIX	99,48 €	44,13 €
HOPITAL NORD	LA RICAMARIE	87,65 €	27,60 €
HOPITAL NORD	LA TALAUDIÈRE BUISSONNIÈRE	69,44 €	22,38 €
HOPITAL NORD	LABASTIDE DE VIRAC	552,81 €	386,30 €
HOPITAL NORD	LAMASTRE (par Annonay)	265,92 €	169,77 €
HOPITAL NORD	LANGÉAC	314,10 €	206,13 €
HOPITAL NORD	LANGOGNE	314,10 €	206,13 €
HOPITAL NORD	LARGENTIÈRE (07)	500,25 €	346,63 €
HOPITAL NORD	LE CHAMBON FEUGEROLLES CLAUDINON	94,91 €	33,93 €
HOPITAL NORD	LE CHAMBON SUR LIGNON	198,03 €	118,23 €
HOPITAL NORD	LE PUY EN VELAY / JALAVOUX / CHADRAC/ST JOSEPH	244,02 €	152,95 €
HOPITAL NORD	LILLE	1 669,71 €	1 229,33 €
HOPITAL NORD	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	198,03 €	118,23 €
HOPITAL NORD	MACLAS	169,56 €	97,02 €
HOPITAL NORD	MARCOUX	191,46 €	113,55 €
HOPITAL NORD	MARCY L'ÉTOILE	283,44 €	182,98 €
HOPITAL NORD	MARSEILLE	787,14 €	563,17 €
HOPITAL NORD	MEYZIEU (69)	211,17 €	128,44 €
HOPITAL NORD	MONASTIER SUR GAZEILLE -MELLEVRINES-	237,45 €	148,27 €
HOPITAL NORD	MONISTROL	125,76 €	63,97 €
HOPITAL NORD	MONTBRISON CNF	127,95 €	65,34 €
HOPITAL NORD	MONTELMAR	419,22 €	285,48 €
HOPITAL NORD	MONTFAVET	590,04 €	414,40 €
HOPITAL NORD	MONTROND LES BAINS ALMA SANTE	97,29 €	38,22 €
HOPITAL NORD	NERIS LES BAINS	568,14 €	397,87 €
HOPITAL NORD	PARIS HENRI EY	1 185,72 €	864,03 €
HOPITAL NORD	PARIS MAISON BLANCHE	1 244,85 €	908,65 €
HOPITAL NORD	PARIS SALPETRIÈRE	1 233,90 €	900,39 €
HOPITAL NORD	PELUSSIN	149,85 €	81,87 €
HOPITAL NORD	PIONSAT	484,92 €	335,06 €

HOPITAL NORD	PONT ST ESPRIT	506,82 €	351,59 €
HOPITAL NORD	RIVE DE GIER	110,43 €	52,11 €
HOPITAL NORD	ROANNE / ANNEXE BONVERT/MABLY RIORGES COTEAU	230,88 €	143,03 €
HOPITAL NORD	ROMAGNAT	368,85 €	250,26 €
HOPITAL NORD	ROSIERES	198,03 €	118,23 €
HOPITAL NORD	SAIL SOUS COUZAN	173,94 €	100,33 €
HOPITAL NORD	SAINTES (PAYS DE SAINTONGE)	1 212,00 €	883,86 €
HOPITAL NORD	SEMBADEL HIERBES	211,17 €	128,44 €
HOPITAL NORD	SENS	1 021,47 €	748,52 €
HOPITAL NORD	SERRIERES	187,08 €	109,97 €
HOPITAL NORD	SOLIGNAC SOUS ROCHE	173,94 €	100,33 €
HOPITAL NORD	ST AGREVE	202,41 €	121,82 €
HOPITAL NORD	ST ANDRE LEZ LILLE	1 711,32 €	1 260,75 €
HOPITAL NORD	ST BONNET LE CHÂTEAU	127,95 €	65,34 €
HOPITAL NORD	ST CHAMOND	94,91 €	33,93 €
HOPITAL NORD	ST CYPRIEN	87,65 €	27,60 €
HOPITAL NORD	ST DIDIER AU MONT D OR VAL ROSAY	206,79 €	125,12 €
HOPITAL NORD	ST ETIENNE (TOUS LES ETABLISSEMENTS)*	76,01 €	24,32 €
HOPITAL NORD	ST FELICIEN	281,25 €	181,33 €
HOPITAL NORD	ST GALMIER	88,53 €	35,58 €
HOPITAL NORD	ST JUST LA PENDUE	180,51 €	109,97 €
HOPITAL NORD	ST JUST ST RAMBERT	82,27 €	29,25 €
HOPITAL NORD	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	158,61 €	88,76 €
HOPITAL NORD	ST MARTIN EN HAUT	132,33 €	68,93 €
HOPITAL NORD	ST MAURICE (94 VAL DE MARNE)	1 240,47 €	905,35 €
HOPITAL NORD	ST PIERRE DE BŒUF	184,89 €	108,31 €
HOPITAL NORD	ST ROMAIN LACHALM	121,38 €	60,66 €
HOPITAL NORD	ST SAUVEUR EN RUE	125,76 €	63,68 €
HOPITAL NORD	ST SYMPHORIEN / COISE	117,00 €	57,07 €
HOPITAL NORD	ST VALLIER	254,97 €	161,50 €
HOPITAL NORD	ST VICTOR / LOIRE	94,91 €	33,96 €
HOPITAL NORD	SURY LE COMTAL	86,65 €	32,56 €
HOPITAL NORD	TIRANGES	173,94 €	100,33 €
HOPITAL NORD	THIERS	283,44 €	182,98 €
HOPITAL NORD	THIZY (BOURG DE THIZY)	237,45 €	148,27 €
HOPITAL NORD	THUYETS	379,80 €	255,72 €
HOPITAL NORD	TOURNON	290,01 €	187,94 €
HOPITAL NORD	USSON EN FOREZ	158,61 €	88,76 €
HOPITAL NORD	VALENCE	325,05 €	214,39 €
HOPITAL NORD	VALFLEURY	108,24 €	50,74 €
HOPITAL NORD	VALS LES BAINS	386,37 €	260,68 €
HOPITAL NORD	VERIN	145,47 €	78,85 €
HOPITAL NORD	VICHY	342,57 €	227,61 €
HOPITAL NORD	VIENNE	165,18 €	93,72 €

HOPITAL NORD	VILLEFRANCHE SUR SAONE	254,97 €	161,50 €
HOPITAL NORD	YSSINGEAUX	165,18 €	93,72 €
HOPITAL LA CHARITE	CHAZELLES/LYON	132,33 €	68,93 €
HOPITAL LA CHARITE	MONTBRISON	149,85 €	82,15 €
HOPITAL LA CHARITE	VIENNE	158,61 €	88,76 €
HOPITAL BELLEVUE	COMMELLE VERNAY	235,26 €	146,62 €
HOPITAL BELLEVUE	LE CHAMBON SUR LIGNON	180,51 €	105,29 €
HOPITAL BELLEVUE	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	187,08 €	99,22 €
HOPITAL BELLEVUE	ROANNE / ANNEXE BONVERT	230,88 €	143,03 €
HOPITAL BELLEVUE	ST GALMIER	110,43 €	52,11 €
HOPITAL BELLEVUE	ST VICTOR/LOIRE	88,34 €	29,26 €
HOPITAL BELLEVUE	UNIEUX	88,34 €	29,26 €

* I.C.L.N., Hôpital Nord, Clos Champirol, 7 Collines, H.P.L., Clinique mutualiste, Hôpital la Charité, Hôpital Bellevue, St Jean Bonnefonds

Tarifs hors majoration Nuit / Week-end / Fériés et Péages

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 01/01/2020 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-02-003

Délégation de signature est donnée aux agents du Service
des Impôts des Entreprises (SIE) de ROANNE au 2 janvier
2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Mankowski Florence et Dégoutte Nathalie, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAMBODUT MarieThérèse	LAFAYE Sandrine
CIMOLATO Chrystel	MATHEVOT Perrine
GACON Chantal	MATRAT Martine
GIRAUD Marie-Andrée	MICHON Gilles
GUERIN Catherine	PROTIERE Grégory
GUILLOT Valérie	PUY Agnès
JANJUSIC Stéphane	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

POTIER Jacqueline	VERNAY Manon
VASSOILLE Camille	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
SOUCHE Laetitia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 2 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 2 janvier 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Annie-Pierre LEMAITRE

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-01-008

Délégation de signature est donnée aux agents du Service
des Impôts des Entreprises (SIE) de SAINT-ETIENNE au
1er janvier 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline MANINI et Corinne LE YONDRE, Inspectrices Divisionnaires, à Mmes Stéphanie GONCALVES et Françoise LAFARGE, inspectrices, et à M. Halil TANRIVERDI, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLOT	Christiane	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
VILLARD	Guillaume	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
BOULARD	Martine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
DREVET	Yves	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
KENE	Aurelien	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GIRAUD	Florence	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
VALOUR	Françoise	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
NOUVEL	Nicole	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
BAPST	Anne Marie	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
PLUMAIN	Tony	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
ROCHER	Roselyne	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CHAMBERT	Julien	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
BOZEC	Pierre Yves	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GOIFFON	Franck	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RENARD	Lionel	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RIVIERE	Christophe	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CROIZIER	Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GALICHET MARTIN	Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
AVRIL	Pascale	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CIACHERA	Roland	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
CHATELON	Jean-François	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
RITTER	Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
TAILLEPIERRE	Michel	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
JACQUEMOND	Muriel	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
PEINETTI	Béatrice	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
SALQUE	Frédéric	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	8 000,00 €
GOMEZ	Maude	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
MATHEY	Yohan	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
DEMOSTHENIS	Marie Yvonne	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
COMBE	Corinne	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
BELGOMRI	Fouad	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
TISSOT	Evelyne	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
DEFOUR	Martine	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
LHERBRET	Gérard	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €
OUIDAI	Timothée	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	1 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Saint-Etienne, le 1^{er} janvier 2020

Le comptable responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Etienne

Marc ALDEBERT

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-02-002

Liste des responsables de service disposant au 1er janvier
2020 de la délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>RANC Jean-Claude PORTE Annie LEMAITRE Annie-Pierre ALDEBERT Marc</p>	<p align="center">Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Roanne Saint-Etienne</p>
<p>MATRICON Eric OMNES Marie-Yves VILLEMAGNE Michel BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GERIN Philippe</p>	<p align="center">Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p>
<p>GLASSON Eric BERTHOLLET Marie-Odile MOUSSIÈRE Valérie FAVARD Marie-Christine</p>	<p align="center">Trésoreries :</p> <p align="center">Bourg Argental Chazelles sur Lyon Renaion Saint-Galmier</p>
<p>MEYSSIN Christine MARECHAL Chantal</p>	<p align="center">Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Saint-Etienne 1^{er} bureau Roanne</p>
<p>CHAUSSENDE Frédéric (intérim) MEYSSIN Christine</p>	<p align="center">Services de publicité foncière :</p> <p align="center">Montbrison Saint-Etienne 2^{ème} bureau</p>
<p>LE RESTE Erwan BERROUKECHE Abdellah SIMON David</p>	<p align="center">Brigades :</p> <p align="center">1^{ère} Brigade de vérification 3^{ème} Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherches</p>
<p>BOUVIER Guy MAZZA Philippe</p>	<p align="center">Pôles contrôle expertise :</p> <p align="center">Loire Nord Loire Sud</p>

<p>DECENEUX Sylvie VINCENT Philippe</p>	<p>Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud</p>
<p>PICARD Jean-Yves</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels : Saint-Etienne</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale : Saint-Etienne</p>

Le 2 janvier 2020

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-02-005

Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n° 69 (Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort) de la ligne
de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 02 JAN. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0854
portant classement du passage à niveau n° 69
(Commune de L'Hôpital-sous-Rochefort)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date 17 décembre 2019,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n° 69 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 1970 en ce qui concerne le PN n°69 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de L'Hôpital-sous-Rochefort
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Le Chef du Service Action territoriale

Pascal TOUZET

**FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°69
annexée à l'arrêté préfectoral du 02 JAN. 2020**

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : L'Hôpital-sous-Rochefort

Point kilométrique ferroviaire :
86,588

Désignation de la voie routière traversée :
Route Départementale n° 21

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN n°69, est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

À Saint-Etienne, le

Pour le Préfet,
la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Le Chef du Service Action Territoriale

Pascal TOUZET

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-02-006

Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau
n°61 (Commune de Vêtre-sur-Anzon) de la ligne de
Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 02 JAN. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-19-855
portant classement du passage à niveau n°61
(Commune de Vêtre-sur-Anzon)
de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire**

Le préfet de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la proposition de SNCF Réseau - Infrapôle Rhodanien en date 17 décembre 2019,

A R R E T E

Article 1er :

Le passage à niveau (PN) n°61 de la ligne de Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire, est classé conformément aux indications figurant sur la fiche individuelle de classement ci-annexée.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 septembre 1949 en ce qui concerne le PN n°61 et entrera en application à la mise en service effective des nouveaux équipements.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Vêtre sur Anzon
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne
78 rue de la Villette - 69425 LYON Cedex 03,
- Monsieur le directeur de SNCF Réseau / Infrapôle Rhodanien
17 avenue Georges Pompidou - 69003 LYON,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Le Chef du Service Action territoriale

Pascal TOUZET

**FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°61
annexée à l'arrêté préfectoral du 02 JAN. 2020**

Ligne : Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire

Département de : La Loire

Commune de : Vêtre-sur-Anzon (ex Saint-Julien-la-Vêtre)

Point kilométrique ferroviaire :
74,723

Désignation de la voie routière traversée :
Route Départementale n° 38

Catégorie du P.N. : 2 BIS

Dispositions particulières :

- L'exploitation de la section de ligne de Clermont-Ferrand à St-Just-sur-Loire (du km 45,862 au km 94,036) est suspendue ;
- La signalisation routière, avancée et de position, du PN n°61, est déposée ;
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

À Saint-Etienne, le

Pour le Préfet,
la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,

Le Chef du Service Action Territoriale

Pascal TOUZET

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-02-004

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*Il s'agit d'un arrêté préfectoral portant prolongation des travaux d'installation de la fibre optique
sur l'autoroute A89 Est, jusqu'au 24/04/2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 02 janvier 2020

Arrêté préfectoral n° DT-19-0799

Autoroute A 89 Prolongation des travaux d'installation de la fibre optique

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand / Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0582 du 26 septembre 2019, portant réglementation de la circulation dans le cadre de la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique sur l'autoroute A89 ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Loire du 18 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de prolonger sur l'année 2020, la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique sur l'autoroute A89.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent arrêté préfectoral.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Pendant les opérations d'installation de fibre optique sur l'autoroute **A89**, les travaux se dérouleront **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 24 avril 2020, excepté les jours hors chantier pour l'année 2020** :

- du PR 440 au PR 477 dans le sens 1 => direction Lyon / Saint-Étienne
- du PR 485 au PR 432 dans le sens 2 => direction Clermont-Ferrand

Durant ces travaux, des neutralisations des voies de droite seront réalisées entre les PR 440 et PR 477 dans le sens 1 (Clermont-Ferrand vers Lyon/Saint-Étienne) et entre les PR 485 et PR 432 dans le sens 2 (Lyon vers Clermont-Ferrand), avec abaissement dégressif de la limitation de la vitesse maximale autorisée, par pallier de 20 km/h et interdiction de doubler.

Article 2 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 3 :

Pour les chantiers situés à moins de 11 km des zones neutralisées ; il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Article 4 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire.
Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF.

Article 5 :

La DIR de Zone Centre-Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la cellule routière zonale Sud-Est ;
- à la direction de zone Centre-Est ;

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la mission déplacement sécurité

Signé
Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la
Jeunesse Loire

42-2019-12-23-003

Arrêté portant autorisation de création du centre éducatif
fermé dans le département de la Loire pour l'association

*Autorisation de création d'un centre éducatif fermé dans la Loire pour l'association Sauvegarde
42, d'une capacité de 12 places, pour des garçons âgés de 15 à 18 ans*

PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté portant autorisation de création
du centre éducatif fermé
dans le département de la Loire

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 3 juin 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 16 décembre 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – Sauvegarde 42, sise 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 Saint-Etienne est autorisée à créer un centre éducatif fermé, dans le département de la Loire, d'une capacité de 12 places, pour des garçons âgés de 15 à 18 ans.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2019

Le Préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-006

Arrêté HAI-25-2019-42 portant habilitation à réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du
code de commerce
(SARL AID OBSERVATOIRE)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-25-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 31 octobre 2019, par la SARL AID OBSERVATOIRE située, 3 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne représentée par Monsieur David SARRAZIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire. ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL AID OBSERVATOIRE située, 3 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne représentée par Monsieur David SARRAZIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Davide SARRAZIN
- Monsieur Arnaud ERNST
- Madame Myriam MAGAND

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-07-002

**ARRÊTÉ N° 01-2020 PORTANT AGRÉMENT D'UNE
ASSOCIATION DE SECOURISME
(Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage
et de secourisme)**



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile
Affaire suivie par Christiane MARTOURET
Courriel : christiane.martouret@loire.gouv.fr
Tel : 04.77.48.47.22
Fax : 04.77.48.47.25

Saint-Etienne, le 07 janvier 2020

ARRETE N° 01-2020 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,
Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2019 portant modification de l'agrément national de sécurité civile de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
Vu le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté N°19-73 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour les formations de secourisme présenté le 21 septembre 2019 par le Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré au Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ;
Gestes qui sauvent (GQS) ;
Formation continue des secouristes, équipiers et moniteurs.

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

SIGNE

Céline PLATEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-07-001

**ARRÊTÉ N° 02-2020 PORTANT AGRÉMENT D'UNE
ASSOCIATION DE SECOURISME
(Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire)**



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile
Affaire suivie par Christiane MARTOURET
Courriel : christiane.martouret@loire.gouv.fr
Tel : 04.77.48.47.22
Fax : 04.77.48.47.25

Saint-Etienne, le 07 janvier 2020

ARRETE N° 02-2020 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,
Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté N°19-73 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour les formations de secourisme présenté le 08 octobre 2019 par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE PS) ;
Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ;
Gestes qui sauvent (GQS) ;
Formation continue des secouristes, équipiers et moniteurs.

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

SIGNE

Céline PLATEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-19-006

Arrêté n° 259/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre", situé à Le Coteau



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

Section « Sécurité et Autorisations Administratives »

Affaire suivie par Abdel LAÏD
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64

ARRETE N°259/2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-69 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

VU l'habilitation délivrée à l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre » le 04 septembre 2013 et modifiée le 13 novembre 2017 ;

VU la demande formulée le 29 juillet 2019 et complétée le 10 septembre 2019 puis le 07 novembre 2019, le 09 puis le 11 décembre 2019 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur de secteur opérationnel et représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre », en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation afin d'exercer des activités funéraires par l'établissement secondaire situé à Le Coteau (42120) – 164-166 avenue de la Libération ;

CONSIDERANT que la SA O.G.F. remplit les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre » sis à Le Coteau (42120) – 164-166 avenue de la Libération, de la SA O.G.F. dont le siège social est à Paris (75019) – 31 rue de Cambrai, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant mise en bière ;
- transports de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Le Coteau (42120) – 164-166 avenue de la Libération ;
- fournitures de corbillard ;
- fournitures de voiture de deuil ;
- fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(19) 00-42-02-61**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - En application de l'article R 2223-63, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à la sous-préfecture de Roanne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Roanne, le 19 décembre 2019

Pour le sous-préfet de Roanne empêché
et par délégation,
le secrétaire général

Signé Jean-Christophe MONNERET

Copie adressée à :

- Monsieur Christophe GUILLOT,
directeur de secteur opérationnel, représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Lièvre » ;
- Monsieur le maire de Le Coteau ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes -
unité territoriale départementale de la Loire ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire -
protection économique et sécurité des consommateurs ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire de police de Roanne ;
- Archive dossier.

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

– un recours gracieux motivé, à mon attention;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou de votre recours hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Ce recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-19-007

Arrêté n°260/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire "Pompes Funèbres Régionales Roannaises", situé à Mably au 1 route de Briennon



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

Section « Sécurité et Autorisations Administratives »

Affaire suivie par Abdel LAÏD
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64

ARRETE N°260/2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-69 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

VU l'habilitation délivrée à l'établissement « Pompes Funèbres régionales Roannaises » le 04 septembre 2013 et modifiée le 13 novembre 2017 ;

VU la demande formulée le 29 juillet 2019 et complétée le 10 septembre 2019 puis le 07 novembre 2019, le 09 puis le 11 décembre 2019 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur de secteur opérationnel et représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres régionales Roannaises », en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation afin d'exercer des activités funéraires par l'établissement secondaire situé à Mably (42300) – 1 route de Briennon,

CONSIDERANT que la SA O.G.F. remplit les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres régionales Roannaises » sis à Mably (42300) – 1 route de Briennon, de la SA O.G.F. dont le siège social est à Paris (75019) – 31 rue de Cambrai, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps avant mise en bière ;
- transports de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Mably (42300) – 1 route de Briennon ;
- fournitures de corbillard ;
- fournitures de voiture de deuil ;
- fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'un crématorium sis à MABLY (42300) – 1 route de Briennon.

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(19) 00-42-02-59**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - En application de l'article R 2223-63, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à la sous-préfecture de Roanne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Roanne, le 19 décembre 2019

Pour le sous-préfet de Roanne empêché
et par délégation,
le secrétaire général

Signé Jean-Christophe MONNERET

Copie adressée à :

- Monsieur Christophe GUILLOT,
directeur de secteur opérationnel, représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres régionales Roannaises » ;
- Monsieur le maire de Mably ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes -
unité territoriale départementale de la Loire ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire -
Protection économique et sécurité des consommateurs ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire de police de Roanne ;
- Archive dossier.

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

– un recours gracieux motivé, à mon attention;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou de votre recours hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Ce recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-30-003

Arrêté n°263/2019 portant habilitation dans le domaine
funéraire pour une durée de un an à l'établissement
secondaire "Pompes Funèbres PAIRE" situé à Mably au
5 route de Briennon



PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

Section « Sécurité et Autorisations Administratives »

Affaire suivie par Abdel LAÏD
Courriel : sp-roanne@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 23 64 64

ARRETE N°263/2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-69 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

VU la demande formulée le 08 août 2019 et complétée le 28 août 2019 puis le 20 et le 26 septembre 2019, et le 10 décembre 2019 par Monsieur Jean-Jacques PAIRE, président de la SAS POMPES FUNEBRES PAIRE sise à Marcigny (71110) 6 rue du Port en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires par l'établissement secondaire situé à Mably (42300) – 1 route de Briennon ;

CONSIDERANT que la SAS POMPES FUNEBRES PAIRE remplit les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire « Pompes Funèbres PAIRE » sis à Mably (42300) – 5 route de Briennon, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- *transports de corps avant mise en bière ;*
- *transports de corps après mise en bière ;*
- *organisation des obsèques ;*
- *soins de conservation ;*
- *fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *gestion d'une chambre funéraire dénommée Maison Funéraire du Brionnais, sise à Marcigny (71110) 6 rue du Port ;*
- *fournitures de corbillard ;*
- *fournitures de voiture de deuil ;*
- *fournitures de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19 – 42 – 02 – 90**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78
Site internet : www.loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'habilitation devra être sollicité deux mois, au moins, avant son échéance.

ARTICLE 5 - En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, toute modification dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclarée à la sous-préfecture de Roanne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect de l'article 4 précédent ;
- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Roanne, le 30 décembre 2019

Pour le sous-préfet de Roanne empêché
et par délégation,
le secrétaire général

Signé Jean-Christophe MONNERET

Copie adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques PAIRE,
président de la SAS POMPES FUNEBRES PAIRE ;
- Monsieur le maire de Mably ;
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes -
unité territoriale départementale de la Loire ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire -
Protection économique et sécurité des consommateurs ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire de police de Roanne ;
- Archive dossier.

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

– un recours gracieux motivé, à mon attention;

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

– un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou de votre recours hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. Ce recours gracieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-31-001

Arrêté retrait dissolution SI eaux Vêtre

Arrêté procédant au retrait de l'arrêté n°2019-304

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du
développement local

ARRETE N° 2019 - 310 retirant l'arrêté n° 2019-304 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre

Le Préfet de la Loire

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-6 ;
L.5211-41 alinéa 2 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1947 autorisant la création du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1951 et du 17 août 1982 autorisant le transfert du siège du syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°226 du 27 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Cervières au Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre ;

VU la délibération n°DE_2019_20 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vêtre sollicitant le maintien du syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-304 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtre.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

M. le Président du Syndicat d'études et d'exécution du projet d'adduction d'eau potable de la Vêtré

M. le Président de Loire Forez Agglomération

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Cervières
- La Côte en Couzan
- Saint-Didier-sur-Rochefort
- Saint-Jean-la-Vêtré
- Saint-Priest-la-Vêtré
- Vêtré-sur-Anzon

M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire

Mme la Directrice départementale des Territoires

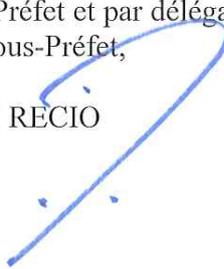
M. le Directeur des Archives Départementales

Montbrison, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO



Rémi RECIO

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-011

HAI-20-2019-42

arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce.

(SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE
COMMERCE)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-20-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 19 novembre 2019, par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE située, 5 rue Chalgrin 75116 Paris représentée par Monsieur Rémy ANGELO, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire. ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE située, 5 rue Chalgrin 75116 Paris représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Jérôme MASSA
- Monsieur Cyril BERNABE - LUX
- Monsieur Victorien VINCENT

- Monsieur Alexandre BRONNEC
- Monsieur Pierre-Jean LEMONNIER
- Monsieur Valentin NOTTET
- Monsieur Pierre CANTET
- Madame Enora LEON

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-010

HAI-21-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce.
(SAS AQUEDUC)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-21-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 6 novembre 2019, par la SAS AQUEDUC située, 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire. ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SAS AQUEDUC située, 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Bruno ZAGROUN

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-009

HAI-22-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce
(SARL LMDL)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 19 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-22-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 12 novembre 2019, par la SARL LMDL située, 45 Cours Gouffé 13006 Marseille représentée par Monsieur Michel ISNEL, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire. ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL LMDL située, 45 Cours Gouffé 13006 Marseille représentée par Monsieur Michel ISNEL, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Michel ISNEL
- Monsieur Fabien GOFFI
- Madame Emma ZILLI

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 19 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-008

HAI-23-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce
(SARL URBANISTICA)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-23-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 24 novembre 2019, par la SARL URBANISTICA située, 16 avenue des Atrébates 62000 Arras représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL URBANISTICA située, 16 avenue des Atrébates 62000 Arras représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur François-Xavier FRAPPIER

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-12-20-007

HAI-24-2019-42 portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce
(SARL NOUVEAU TERRITOIRE)

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 20 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC :
pref-cdac42@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° HAI-24-2019-42
PORTANT À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
Vu la demande d'habilitation déposée complète le 22 novembre 2019, par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE située, 19 place de la Préfecture 62000 Arras représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire. ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL NOUVEAU TERRITOIRE située, 19 place de la Préfecture 62000 Arras représentée par Monsieur Sébastien DELATTRE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce.

Identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact :

- Monsieur Sébastien DELATTRE

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 2 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 3 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.pref.gouv.fr

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-12-13-006

Agrément services à la personne Mme Nadia
GHEBGHOUB

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 19-25 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP435121454**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2019 par Madame Nadia GHEBGHOUB en qualité de Responsable,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Loire en date du 13 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme GHEBGHOUB Nadia, dont le siège social est situé 10 rue de Montbrison – 42530 SAINT-GENEST-LERPT, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 13 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 13 décembre 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-12-13-005

Déclaration services à la personne Mme Nadia
GHEBGHOUB

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP435121454
N° SIRET : 435121454 00043**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 28 juin 2019 par **Madame Nadia GHEBGHOUB**, en qualité de Responsable, pour l'organisme **GHEBGHOUB Nadia** dont le siège social est situé **10 rue de Montbrison – 42530 SAINT-GENEST-LERPT** et enregistrée sous le n° **SAP435121454** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

.../...

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - Loire (42)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 décembre 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balajö – 42021 Saint-Étienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-11-29-007

Arrêté n° 2019-07-0162

Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association OEuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.

Arrêté n° 2019-07-0162

Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et "Un chez soi d'abord".;

Vu l'arrêté n°2008-137 du Préfet de la Loire en date du 25 avril 2008 autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un service de LHSS d'une capacité de cinq places ;

Vu l'arrêté n°2011-3317 en date du 22 août 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un Lit Halte Soins Santé supplémentaire ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " 3 rue Léon Portier – 42000 SAINT-ETIENNE, pour la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire, soit une capacité globale de la structure de neuf places.

Article 2 : Les trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de Loire de la manière suivante :

- Localisation : 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2008-137 du 25 avril 2008).

La présente autorisation viendra à échéance le 24 avril 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit "
Adresse (EJ) : 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 174 4
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Adresse ET : 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 157 9
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de neuf places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-11-29-008

Arrêté n° 2019-07-0165

Portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits
Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en
roannais, dans le département de la Loire.

Arrêté n° 2019-07-0165

Portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et "Un chez soi d'abord".;

Vu l'arrêté n°2018-5410 en date du 24 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la gestion par l'association "Notre Abri" de 3 Lits Halte Soins Santé ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est "association Phare en roannais" ;

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Phare en roannais" 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE, pour la création de deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire, soit une capacité globale de la structure de cinq places.

Article 2 : Les deux Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de Loire de la manière suivante :

- Localisation : 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté n°2018-5410 du directeur général de l'ARS du 24 octobre 2018). La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association "Phare en Roannais" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "Phare en Roannais"
Adresse (EJ) : 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 034 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Adresse ET: 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 596 8
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)

Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de cinq places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2019

Pour le directeur général, et par délégation,
La directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-04-005

Arrêté n° 2019-07-0169

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2
boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par
l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0169

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de la délégation de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n° 2009-515 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l'association Rimbaud en CSAPA ;

Vu l'arrêté n°2012-222 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Rimbaud ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0129 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 078 764 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 452 €	866 222 €
	<i>Dont CNR</i>	1 724 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 476 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 468 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 416 €	
	<i>Dont CNR</i>	345 €	
	Déficit de l'exercice N-1	878 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 622 €	866 222 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Rimbaud est fixée à **797 622 euros** compte tenu de la reprise du déficit 2018 de 878 €, de l'octroi de crédits non reconductibles pour 4 537 € (3 000 € pour le déploiement de solutions e-santé et 1 537 € pour l'achat de Naloxone) et de l'attribution de mesures nouvelles à hauteur de 5 000 € dans le cadre du renforcement des structures d'addictologie.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **792 207 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-04-004

Arrêté n° 2019-07-0170

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la
Réduction des risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42
000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0170

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de la délégation de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2012-223 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0130 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 000 761 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 380 €	222 836 €
	<i>Dont CNR</i>	5 270 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 484 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 554 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 000 €	
	Déficit de l'exercice N-1	19 418 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 916 €	222 836 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 720 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association Rimbaud est fixée à **214 916 euros** compte tenu de la reprise du déficit 2018 pour 19 418 € et de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 5 270 € pour l'achat de médicaments (Naloxone) et de 5 000 € pour l'acquisition de matériel.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **185 228 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOU, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-04-006

Arrêté n° 2019-07-0171

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de
l’Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR
ROCHEFORT géré par l’association Rimbaud.

Arrêté n° 2019-07-0171

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de la délégation de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3678 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 13 septembre 2011 relatif à l'autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort géré par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0131 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 342 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 269 €	1 106 856 €
	<i>Dont CNR</i>	1 069 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 760 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 827 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 039 340 €	1 106 856 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 337 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 179 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud est fixée à **1 039 340 euros** compte de tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 1 069 € pour l'achat de médicaments(Naloxone).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 038 271 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOU, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-04-003

Arrêté n° 2019-07-0172

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le
Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU
gérés par l'association Rimbaud

Arrêté n° 2019-07-0172

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de la délégation de la Loire en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n° 2016-6838 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes relatif à l'autorisation de création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2018-5320 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes portant autorisation d'extension de capacité de 2 places pour la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" gérée par l'association Rimbaud portant ainsi la capacité autorisée à 7 places ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0132 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" gérée par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 510 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 818 €	228 456 €
	<i>Dont CNR</i>	1 578 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 202 €	
	<i>Dont CNR</i>	8 532 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 436 €	
	<i>Dont CNR</i>	4 415 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 190 €	228 456 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 666 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud est fixée à **222 190 euros** compte tenu de l'extension de 2 places en cours d'année 2019 et de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 14 525 € relatifs aux frais d'installation de ces dernières.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **229 507 euros** compte tenu du financement en année pleine des 2 places créées par extension durant l'année 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOU, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-09-004

Arrêté n° 2019-07-0173

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne,
spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000
SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de
Firminy.

Arrêté n° 2019-07-0173

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE** géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-518 du 23/10/2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14/02/2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par l'hôpital le Corbusier de Firminy ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier (N° FINESS EJ : 42 078 065 2 – FINESS ET :42 079 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 723 €	378 354€
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 683 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 481€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 150 €	
	Autres crédits non reconductibles	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 615 €	378 354 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 739 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier est fixée à **356 615 euros** dont 19 683€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 336 932 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOU, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-09-005

Arrêté n° 2019-07-0174

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé
alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605
MONTBRISON géré par le CH du Forez

Arrêté n° 2019-07-0174

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-516 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-227 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2012-5172 portant création d'un centre hospitalier intercommunal, le « Centre Hospitalier du Forez » par fusion des centres hospitaliers de Feurs et de Montbrison

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez (N° FINESS EJ : 42 001 383 1 – FINESS ET 42 001 192 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 635 €	233 562 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	683 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 701€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	233 562 €	233 562 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez est fixée à **233 562 euros** dont 683 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 232 879 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-09-003

Arrêté n° 2019-07-0175

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé
alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER
géré par l'association ANPAA42.

Arrêté n° 2019-07-0175

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2009-119 du 15 mai 2009 autorisant l'ANPAA 42 à créer un CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'ANPAA 42 ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – FINESS ET 42 001 221 3) sont autorisées comme suit :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 311 €	142 647 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 069 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 436€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 400 €	
	Autres crédits non reconductibles	4 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	135 647€	142 647 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **135 647 euros** dont 5 569€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 078 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2019-12-09-002

Arrêté n° 2019-07-0176

Portant modification de la dotation globale de financement
2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000
ST-ETIENNE gérés par l'association ACARS.

Arrêté n° 2019-07-0176

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association ACARS.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2019 ;

Vu l'arrêté n°2012-2454 du 11 juillet 2012 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'ACARS ;

Vu l'arrêté n°2014-4563 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique portées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-1803 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique supplémentaires portées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-300 portant autorisation d'extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique supplémentaire portée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0133 du 14 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » géré par l'association ACARS ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS (N° FINESS EJ : 42 000 098 6 – FINESS ET 42 001 379 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 274 €	458 674 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 800 €	
	Crédits non reconductibles	9 300€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 018€	458 674 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 188 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 650 €	
	Excédent N-1	1 818 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS est fixée à **446 018 euros** compte tenu de la reprise de 1 818 € sur de l'excédent 2018 et de 9 300€ de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 438 536 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2019

Signé par Nadège GRATALOUP, directrice départementale de la Loire